

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2025 - 10		
Avis direct (expert délégué) Date : 11/02/2025	Objet : Commune de Grand (88) – restauration de l’église Saint-Libaire – destruction d’un site de reproduction d’Effraie des clochers	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

D’importants désordres ont été constatés sur l’église Saint Libaire de Grand. En raison de son état de délabrement, l’édifice, classé monument historique en 1994, est fermé au public depuis 1997. Un important programme de réhabilitation est prévu par la commune, qui bénéficie de financements issus du Loto du patrimoine 2024.

Le chantier est organisé en 2 phases principales, la première portant sur la première travée du collatéral nord et la seconde, plus conséquente, sur le chevet et la croisée du transept. La nef, le reste des bas-côtés et la tour clocher ne feront l’objet d’aucune intervention.

Le diagnostic mené en juillet 2024 a mis en évidence la nidification d’une colonie de Martinet noir sur la tour clocher, ainsi que d’une Effraie des clochers au niveau d’une baie condamnée de la chapelle sud. Aucune chauve-souris, ni indice de présence, n’a été observée lors du diagnostic.

La tour clocher n’est pas concernée par les travaux, qui n’auront pas d’incidence sur ce site de reproduction du Martinet noir. En revanche, la remise en état de l’église nécessite la rénovation de l’occultant de la baie de la chapelle sud, supprimant l’espace utilisé par l’Effraie des clochers.

Afin de prendre en compte cet enjeu, le pétitionnaire prévoit de neutraliser l’espace utilisé par la chouette dès la fin de l’hiver 2024-2025, empêchant ainsi sa nidification et supprimant tout risque de destruction ou perturbation de spécimens pendant les travaux. En compensation, un nichoir adapté à l’espèce est positionné au niveau d’une baie de la tour clocher. Ce nichoir a d’ores et déjà été installé en novembre 2024.

Enfin, le pétitionnaire propose un suivi pendant 3 ans à la fin des travaux, afin de vérifier la pérennité de la nidification de l’Effraie des clochers sur le bâtiment.

Questions au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Cerfa (novembre 2024)
- Annexe 2 : Rapport technique (novembre 2024)
- Annexe 3 : Plan détaille
- Annexe 4 : Planning prévisionnel
- Annexe 5 : Note complémentaire (décembre 2024)

Analyse du CSRPN

L'édifice, classé monument historique, fait l'objet de désordres structurels très importants et qui ont conduit à sa fermeture en 1997. Les photos intégrées au rapport technique sont particulièrement édifiantes. La mise en sécurité rapide de ce bâtiment est incontestablement une nécessité.

Conformément aux caractéristiques du bâtiment, les enjeux ont bien été pris en compte par le demandeur, à savoir qu'ils concernent exclusivement les potentialités d'accueil de l'édifice pour les chauves-souris et les oiseaux. Les méthodologies mises en œuvre par l'expert mandaté sont globalement suffisantes pour apprécier les enjeux. Néanmoins :

Sur la prise en compte du Martinet noir :

D'après les éléments produits, aucune intervention n'est prévue sur la tour-clocher et les éventuels travaux qui pourraient être réalisés à proximité se feront en dehors de la période de nidification. Toutefois, nous ne pouvons qu'abonder dans le sens de la DREAL sur le planning peu explicite transmis et l'absence de description des travaux qui ne permettent pas de vérifier l'absence d'impact sur cette espèce. Le complément transmis par le bureau d'études en date du 17 décembre n'apporte finalement pas les réponses attendues. Par conséquent, le CSRPN ne peut que rappeler la nécessité de cadrer les modalités d'intervention aux abords de la tour-clocher.

Sur la prise en compte des chauves-souris :

L'expertise menée semble suffisante pour attester l'absence d'enjeu majeur vis-à-vis des chiroptères, à savoir que l'édifice n'abrite pas de colonies de parturition et n'est pas un site d'hivernage important même si on ne peut exclure une possible utilisation des anfractuosités extérieures par quelques individus isolés, comme le rappelle le bureau d'études mandaté. Le plan des travaux fait état par ailleurs de l'existence de fissures ouvertes, de fissures anciennes remaillées ou à remailler pour lesquels il aurait été opportun d'apporter un éclairage précis sur les potentialités d'accueil, même de manière ponctuelle, pour les chiroptères. Si le bureau d'études indique avoir utilisé un endoscope lors des investigations du 17 juillet, aucun élément précis ne permet de documenter l'intérêt de ces éventuelles anfractuosités et des éventuelles mesures à prendre pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels impacts lors des travaux. Cette situation reste d'autant plus complexe à appréhender qu'aucun élément précis sur la nature des travaux qui seront engagés n'est joint au dossier, manque de précision qui avait pourtant été soulevé, à juste titre, par la DREAL le 28 novembre 2024.

Il est d'ailleurs étonnant que pour seule réponse aux interrogations de la DREAL, l'expert indique que « *concernant les disjointements extérieurs de pierres, ils sont totalement soumis aux aléas climatiques, les rendant défavorables à l'accueil de chiroptères, en particulier à la mauvaise saison* ». Sans précision apportée quant à la nature réelle des anfractuosités présentes sur cet édifice, et considérant les capacités d'adaptation d'un certain nombre d'espèces de chiroptères, la Pipistrelle commune en particulier, cet enjeu semble être sous-évalué et/ou insuffisamment documenté dans le rapport technique par l'expert.

Si on peut convenir que « *les investigations écologiques doivent être ajustées par le BE à la réalité matérielle du site d'étude sans surenchère de prestations de service et sans supputations extravagantes et hors sol sur les potentialités du site* », dans l'éventualité que des anfractuosités soient réellement présentes et à défaut d'avoir des éléments précis dans le rapport technique, il semble tout de même appréciable de proposer un accompagnement technique pendant la phase de travaux, en profitant des échafaudages installés, pour « neutraliser » les quelques fissures potentiellement favorables et éviter ainsi tout emmurement d'individus lors des travaux.

Enfin, dans l'éventualité que les quelques anfractuosités sont susceptibles d'abriter ponctuellement des chiroptères, sans chercher à favoriser l'installation durable de colonies, il semblerait opportun d'intégrer un minimum d'aménagement pour maintenir l'intérêt actuel de l'édifice. Bien que celui-ci soit classé au titre des monuments historiques, cela n'empêche en rien, dans la limite du raisonnable et sans nuire à l'intégrité physique de l'édifice, de permettre son utilisation par des éléments de la faune, les chauves-souris en particulier. De simples aménagements adaptés de joints, le maintien d'espacements dans des éléments de toiture... peuvent être suffisants pour permettre une utilisation par les chiroptères.

Sur la prise en compte de l'Effraie des clochers :

La nidification de l'Effraie des clochers a été facilitée ces dernières années par les désordres structurels de l'édifice. Bien que la nidification semble y être attestée depuis plusieurs années, le délabrement en cours ne permet pas de préserver durablement ce site. Par conséquent, l'installation d'un nichoir sur l'édifice est une mesure particulièrement adaptée pour maintenir durablement la reproduction de l'espèce. L'emplacement proposé semble particulièrement approprié même si son intérêt reviendra finalement aux chouettes. Un report spontané ou une occupation rapide de ce nichoir n'est pas certain et ce n'est qu'au bout de 3-4 ans, notamment à la faveur d'une bonne année de reproduction où des couples investissent de nouveaux sites, que l'on peut attester qu'un nichoir est correctement positionné pour l'espèce. A défaut, à l'issue des quatre premières années sans occupation, il devra être déplacé sur un autre emplacement.

On notera toutefois que la « destruction » du site de reproduction initial n'empêchera pas les éventuels individus attachés à ce site de nidifier ailleurs pendant ce laps de temps. Il est toutefois important de proposer une alternative rapide en cas de faibles disponibilités de sites à l'échelle locale. L'implantation de ce nichoir en novembre 2024 est à ce titre une réponse adaptée.

Toutefois, afin d'éviter tout risque de perturbation en période de nidification et inciter le déplacement des éventuels couples nicheurs, il convient de réduire le plus rapidement possible l'attractivité du site initial (condamnation définitive de l'accès au site ou, au contraire, ouverture complète de l'accès). La période de reproduction de l'Effraie des clochers étant directement conditionnée par les disponibilités des ressources alimentaires du moment, dans l'éventualité que la saison 2025 soit favorable, les premières pontes sont attendues pour la troisième décennie de mars. Par conséquent, une neutralisation du site initial doit impérativement être réalisée d'ici le 28 février. Au-delà, un contrôle préalable du site de nidification devra être assuré par un expert écologue avant toute intervention.

Les caractéristiques techniques du nichoir installé ne sont pas indiquées dans le rapport technique, exception faite d'une illustration d'un site internet sans savoir si c'est ce nichoir qui a été installé. Par expérience (suivi spécifique mené sur des dispositifs artificiels en Champagne), il est important que la chambre interne soit suffisamment grande pour permettre aux jeunes de rester « propres » lorsque les conditions météorologiques permettent le développement de nichées importantes. Les nichoirs de L 40 x l 85 x H 45 sont à privilégier.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions

Conditions

1/ Procéder à la neutralisation du site de nidification initial de l'Effraie des clochers avant le 28 février. Au-delà de cette date, la neutralisation devra être réalisée sous couvert d'un écologue expert pour s'assurer de l'absence de nidification en cours (présence d'œufs). A défaut, les travaux devront être adaptés ou reportés pour permettre le bon déroulement de la nidification,

2/ S'assurer de l'implantation du nichoir, dans les conditions présentées, avant la neutralisation du site de nidification initial. Le nichoir devra être adapté aux caractéristiques spécifiques de l'espèce notamment en s'assurant que celui-ci soit suffisamment grand pour assurer la « propreté des jeunes » en toutes conditions. Les nichoirs de dimension L 40 x l 85 x H 45 sont à privilégier,

3/ Assurer un suivi annuel du nichoir. En cas de non-occupation à l'issue de quatre années consécutives, mettre en place des mesures correctives (déplacement sur site ou sur un site périphérique : hangar agricole, granges...dans un rayon de 300 mètres) et/ou de compensation adaptées. De manière générale, le suivi devra avoir une durée équivalente au temps nécessaire pour atteindre la compensation attendue (reproduction attestée dans le nichoir),

4/ Neutraliser les anfractuosités, fissures notamment, potentiellement favorables aux chiroptères préalablement aux travaux, sous couvert d'un chiroptérologue expert. La neutralisation doit être réalisée minutieusement lors de conditions météorologiques

favorables (12°C minimum sur plusieurs jours) afin de favoriser la fuite spontanée des individus gîtés. Aucune intervention à hauteur de gîtes potentiels ne doit être effectuée par des températures inférieures à 10°C. Dans tous les cas :

- La fermeture des anfractuosités doit être réalisée en simultané des investigations afin d'éviter l'installation de chiroptères entre les deux évènements,
- La fermeture des anfractuosités doit être systématique et réalisée avec des matériaux solides assurant une étanchéité jusqu'à la fin des travaux,
- Le maître d'ouvrage s'engage à reporter la fermeture des anfractuosités et, en conséquence des travaux, en cas de présence d'individus en léthargie le temps d'un départ spontané du/des individus(s), ; des systèmes anti-retours peuvent être implantés sur une durée minimale de 3 jours (si conditions météorologiques favorables, à défaut la durée devra être prolongée),
- Tenir informé la DREAL et/ou les services concernés (OFB, DDT...) dans les plus brefs délais (transmission de rapports minutes après chaque sortie) des résultats du suivi chiroptérologique et des mesures d'évitement mises en œuvre,

5/ Interdire toutes interventions à proximité de la tour-clocher pendant la période de nidification du Martinet noir, à savoir du 01 avril au 31 août. Cela implique l'absence de pose d'échafaudage, la présence d'engins élévateurs et le travail de personnels en hauteur dans un périmètre adapté.

Recommandations

1/ Transmettre à minima en N+3, les résultats du suivi du nichoir à Effraie des clochers et des éventuelles mesures correctives apportées à la DREAL (pour diffusion au CSRPN),

2/ Indépendamment des enjeux initiaux, dans une démarche de préservation et d'intégration de la biodiversité et/ou de sensibilisation du public, intégrer au mieux des dispositifs d'accueil de chauves-souris (gîtes artificiels, maintien d'anfractuosités, reprises de joints...) à hauteur des différents murs.

3/ S'assurer du maintien durable des aménagements créés dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées en concertation avec la DREAL.

Laurent Godé

Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

